TARN-ET-GARONNE
tarnetgaronne.fr

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN & GARONNE

Le Président

A.D. N° 2023-1243

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn & Garonne,

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif non permanent, régulier et occasionnel « Chapi Chapeau Septfonds» géré par l'association Chapi Chapeau

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.112-4, L.214-1 et L. 214-1-1 ,

VU le Code de la Santé Publique notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 à R.2324-48,

VU le dossier de demande de modification de fonctionnement reçu en date du 26 avril 2023,

VU l'avis favorable du service départemental de Protection Maternelle et Infantile, en date du ….., annexé,

CONSIDÉRANT que les conditions de qualification des personnels, ainsi que les conditions d'organisation, de fonctionnement et d'aménagement des locaux sont conformes aux prescriptions réglementaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un avis favorable est émis à la modification de fonctionnement, Chapi Chapeau Septfonds, 12 boulevard de la Fontaine 82300 Caussade, de type crèche collective, catégorie petite crèche, à compter du 1er septembre 2023.

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil maximum de cet établissement est fixée à 20 places pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.

ARTICLE 3 : L'établissement sera ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 4 : La Direction de cet établissement est assurée par Madame Sophie Penche, titulaire d'un diplôme d'éducatrice de jeunes enfant. En cas d'absence, la continuité de la direction sera assurée par Madame Élodie Castebrunet, éducatrice de jeunes enfants.

Hôtel du Département
100 boulevard Hubert Gouze
B.P. 783 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
michel.weill@tarnetgaronne.fr
Tél. : 05 63 91 82 00

ARTICLE 5 : La mission de référent « Santé Accueil Inclusif » est assurée par Madame Odile Barreau, infirmière diplômée d'État, ayant une expérience auprès de jeunes enfants de plus de trois ans.

ARTICLE 6 : L'établissement assure la présence d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 7 : Les conditions d'hygiène, de sécurité et de confort dans l'établissement sont placées sous la surveillance et le contrôle du médecin des services départementaux de Protection Maternelle et Infantile.

ARTICLE 8 : Un règlement de fonctionnement organise les conditions de l'accueil des enfants dans l'établissement et précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement. En outre, il présente les modalités d'accueil en surnombre dans l'établissement. Un projet d'établissement met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant et comprend un projet d'accueil, un projet éducatif et un projet social. Ce règlement et ses annexes, ainsi que le projet d'établissement seront affichés dans les locaux de l'établissement et portés à la connaissance des parents.

ARTICLE 9 : Tout projet de modification portant sur l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le Directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Le gestionnaire s'engage au respect des exigences légales et réglementaires entourant l'accueil du jeune enfant telles que définies par les dispositions du code de la santé publique et du code de l'action sociale et des familles. Il se conforme aux obligations d'information du Président du Conseil départemental et à la communication des documents requis.

ARTICLE 10: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé des solidarités humaines et Madame le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et transmis à Madame la Maire de Septfonds.

Fait à Montauban, le 26 juin 2023
Le Président,
Michel WEILL

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne (100 bd H. Gouze – BP 783 – 82013 MONTAUBAN Cedex.

Article L.3131-1 du CGCT :
Publié le 29 JUIN 2023

Hôtel du Département
100 boulevard Hubert Gouze
B.P. 783 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
michel.weill@tarnetgaronne.fr
Tél. : 05 63 91 82 00